

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Melun

Numéro 28 – décembre 2020



Sommaire

Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes.

1. ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	3
Directive administrative susceptible de recours et violant une règle de droit	3
2. COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
Caractère obligatoire du remboursement des frais de formation des élus locaux	4
3. CONTRIBUTIONS ET TAXES	6
Contrôle fiscal	6
Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu	7

4. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	10
Port de la barbe d'un sapeur-pompier	10
Retraite - Relevé de situation individuelle.	11
5. MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	13
Contrats de partenariat – clause de renonciation à tout recours	13
6. POLICE – REPRESSION ADMINISTRATIVE	14
Police des gens du voyage.	14
Régime de la sanction – Régularité	14
7. RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	15
Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements public d'hospitalisation	15
8. TRAVAIL ET EMPLOI	16
Licenciement pour faute.	16
9. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	17
Interruption de travaux – changement de destination	17
Permis de construire	18
Plan local d'urbanisme – procédure d'élaboration	18

Direction de publication : François LAMONTAGNE, Président - **Rédacteur en chef :** Jean-Christophe GRACIA, Vice-président

Comité de rédaction: Rémi BENARD, Lucile COURNEIL, Sophie DELORMAS, Chrystèle LETORT, Amélie

LOURTET, Edwige VERGNAUD, Sophie VOSGIEN, Pascal ZANELLA.

Secrétaire de rédaction : Corinne LEROY

ISSN: 2275-9956

Site: http://melun.tribunal-administratif.fr/

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr

1. Actes législatifs et administratifs

Directive administrative susceptible de recours et violant une règle de droit

Note adressée aux directeurs d'établissements sociaux par la directrice adjointe de la solidarité du département de Seine-et-Marne visant à écarter par principe l'application du dispositif d'aide sociale prévu par les dispositions de <u>l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles</u> aux « jeunes majeurs non accompagnés » - 1) Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - 2) Violation directe de la règle de droit.

Par une note du 16 juin 2017, la directrice adjointe de la solidarité du département de Seine-et-Marne a demandé aux directeurs d'établissements sociaux de faire sortir les jeunes « majeurs non accompagnés » du dispositif de l'aide sociale à l'enfance prévu par les dispositions de l'article <u>L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles</u> et de suspendre la conclusion de « contrats jeunes majeurs » pour les mineurs non accompagnés devenant majeurs en 2017.

D'abord, eu égard aux termes de cette note et à son objet, le tribunal a estimé qu'elle avait des effets notables sur les droits ou la situation des jeunes majeurs concernés et qu'elle pouvait être qualifiée de ligne directrice susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Ensuite, sur le fond, le tribunal a considéré que si le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge des jeunes « majeurs non accompagnés » par le service de l'aide sociale à l'enfance, il ne peut cependant pas, sans méconnaitre les dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, écarter par principe l'application de ce dispositif en prévoyant d'en exclure tous les jeunes non accompagnés, incluant notamment ceux auxquels il est tenu de proposer un accompagnement pour leur permettre de ne pas interrompre une année scolaire ou universitaire engagée.

Le tribunal a en conséquence prononcé l'annulation de la note du 16 juin 2017 contestée.

TA Melun / 2ème chambre / 19 juin 2020 / 1807153 / C+

Rapporteure: S. Tiennot / Rapporteure publique: E. Vergnaud / Accès aux conclusions.

PCJA: 01-01-05-03-03/04-02-02/01-04-03-03

Références:

Cf. CE, 4 février 2015, B... A..., n° 383267, A;

Rappr. CE 12 juin 2020, GISTI, n° 814142

Rappr. CE, 19 juillet 2019, Mme Le Pen, n° 426389, A;

Rappr. CE, 21 mars 2016, Fairvesta International, n° 368082, A;

2. Collectivités territoriales

Caractère obligatoire du remboursement des frais de formation des élus locaux

Dépense obligatoire au sens des dispositions de <u>l'article L. 1612-15 du CGCT</u> - Remboursement des frais de formation des élus - Demande de paiement directe par un organisme de formation - Absence

L'association nationale des élus d'opposition, agréée en qualité d'organisme de formation des élus locaux, a contesté deux avis par lesquels la Chambre régionale des comptes d'Ile de France a rejeté ses demandes tendant à la mise en demeure des communes de L-M et M-B d'inscrire d'office à leur budget, en qualité de dépenses obligatoires, les montants correspondant aux factures émises pour les frais de formation des élus de chacune de ces communes (1).

Le tribunal a tout d'abord rappelé que le remboursement des frais de formation des élus prévu par les dispositions de <u>l'article L. 2123-14</u> du code général des collectivités territoriales constituait bien, au regard des dispositions de <u>l'article L. 2321-2 de ce code</u>, une dépense obligatoire expressément décidée par la loi au sens des dispositions de <u>l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales</u> dès lors qu'il répond aux conditions mentionnées à <u>l'article L. 2123-14</u>.

Le tribunal a cependant considéré qu'eu égard aux termes de <u>l'article L. 2123-14</u>, ces frais de formation ne pouvaient constituer une dépense obligatoire prévue par la loi qu'au seul bénéfice de l'élu qui en demande le remboursement ; en revanche, tel n'était pas le cas pour une demande paiement direct émanant d'un organisme de formation, une telle dépense ne pouvant être qualifiée d'obligatoire que si elle correspondait à l'acquittement d'une dette exigible, c'est-à-dire une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, pouvant, le cas échéant, découler d'un contrat (2).

En l'espèce aucune forme d'obligation juridique, en particulier un contrat, ne liant les communes concernées et l'organisme de formation, les frais de formation des élus réclamés directement par l'association nationale des élus d'opposition à ces communes ne pouvaient être qualifiés ni d'une dépense rendue obligatoire par la loi, ni d'une dépense nécessaire à l'acquittement d'une dette exigible, de telle sorte que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France pouvait, sans commettre d'erreur de droit, rejeter les demande de l'association tendant à ce qu'elle mette en demeure les commune de les inscrire d'office à leurs budgets.

TA Melun / 2^{ème} chambre / 3 juillet 2020 / 1807490 et 1807622 / C+

Rapporteure: S. Tiennot / Rapporteure publique: E. Vergnaud. Accès aux conclusions.

PCJA: 135-01-07-07 / 135-02-04-02-01

Références:

(1) Cf. CE, 23 mars 1984, Organisme de gestion des écoles catholiques de Coueron, n° 56053, A

(2) Cf. CE, 8 décembre 2003, Commune de Maurepas c/ Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 215705, B aux conclusions de Guillaume Goulard, commissaire du Gouvernement.

Titres exécutoires – baux commerciaux – domaine public

Conclusions tendant à l'annulation des actes de poursuite délivrés préalablement au recours contentieux formé contre un titre exécutoire suspendant l'exigibilité de la créance et frappant de caducité ces actes de poursuite - non-lieu à statuer - existence

Caractère illicite des clauses d'un contrat de location d'un bien appartenant au domaine public renvoyant à la législation applicable aux baux commerciaux – existence –

Caractère indivisible compte tenu du caractère déterminant de ces clauses dans la conclusion du contrat – existence – annulation des titres émis sur son fondement – existence

Indemnisation du rachat du fonds de commerce préalable à la conclusion de ce contrat illégal – absence dès lors que ce préjudice ne résulte pas directement de la faute commise par la commune du fait de la conclusion illégale d'un bail commercial sur son domaine public et que cette dépense n'a pas été exposée dans la seule perspective d'une exploitation dans le cadre d'un bail commercial

La commune de Crécy-la-Chapelle a donné à bail à une société un terrain à usage de camping pour une durée de neuf années. Afin de recouvrer les loyers, la commune a émis des titres de recettes qui ont été contestés devant le tribunal.

Le tribunal juge d'abord qu'il résulte des dispositions de <u>l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales</u> que les recours administratifs et contentieux formés contre un titre exécutoire émis pour assurer le recouvrement forcé d'une somme due à une collectivité territoriale suspendent l'exigibilité de la créance. L'intervention d'un tel recours frappe de caducité les actes de poursuite qui ont pu être, le cas échéant, préalablement délivrés et rend sans objet les conclusions tendant à leur annulation lorsqu'il intervient en cours d'instance (1).

- 2) Le tribunal juge ensuite que les clauses d'un contrat de location d'un bien appartenant au domaine public d'une commune renvoyant aux dispositions législatives applicables aux baux commerciaux, en particulier pour les modalités du droit à congé du bailleur, qui ont pour effet de limiter l'exercice par la commune de son pouvoir de résiliation unilatérale du contrat pour un motif d'intérêt général, d'indemniser de manière systématique le cocontractant au-delà des seuls préjudices directs et certains résultant de la résiliation anticipée du contrat et d'autoriser de manière définitive la déspécialisation des biens par le cocontractant eu égard au caractère précaire et irrévocable des autorisations d'occupation du domaine public, sont illicites. Compte tenu de leur caractère déterminant dans la conclusion du contrat, ces clauses doivent être regardées comme indivisibles de ses autres stipulations et justifient que le juge l'écarte dans son ensemble et ne puisse régler le litige relatif à son exécution sur le terrain contractuel. Il s'ensuit que des titres exécutoires émis sur le fondement de ce contrat illicite pour recouvrer les loyers dus au titre de l'occupation du terrain doivent être annulés. (2)
- 3) Le tribunal juge enfin que lorsque l'autorité gestionnaire du domaine public conclut un « bail commercial » pour l'exploitation d'un bien sur le domaine public ou laisse croire à l'exploitant de ce bien qu'il bénéficie des garanties prévues par la législation sur les baux commerciaux, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Cet exploitant peut alors prétendre, sous réserve, le cas échéant, de ses propres fautes, à être indemnisé de l'ensemble des dépenses dont il justifie qu'elles n'ont été exposées que dans la perspective d'une exploitation dans le cadre d'un bail commercial ainsi que des préjudices commerciaux et, le cas échéant, financiers qui résultent directement de la faute qu'a commise l'autorité gestionnaire du domaine public en l'induisant en erreur sur l'étendue de ses droits. Dès lors que le rachat du droit au bail existant avec la commune ne faisait pas mention de ce que ce dernier ou le nouveau contrat à conclure à son échéance aurait le caractère d'un bail commercial ou comporterait les garanties prévues par la législation sur les baux commerciaux, le cocontractant n'établit pas que l'acquisition de ce fonds de commerce cinq ans avant la conclusion illégale par la commune du bail commercial sur son domaine public

résulterait directement de cette faute ni que cette dépense n'aurait été exposée que dans la perspective d'une exploitation dans le cadre d'un bail commercial. (3)

TA de Melun / 8^{ème} chambre / 3 mars 2020 / 1600918, 1603499, 1604433, 1604434, 1604876, 1605602, 1606593, 1608943, 1608944 / C

Rapporteur: S. Vosgien, Rapporteure publique: M. Fullana

PCJA: 7-03-02-02-02 / 18-03-02

Références:

(1) cf. CAA Marseille 12 juillet 2019 N° 17MA00876

Rappr. CE. 5 février 2018, Mme B..., n° 403650, B

Rappr. <u>CE 7 mai 2015, M. F..., n°371137</u>

- (2) Rappr. <u>CE, Commune de Béziers, du 28 décembre 2009</u>; <u>CE, 1 octobre 2013, Société Espace Habitat Construction, n°349099</u>; <u>CE du 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, n°340089</u>;
- (3) CE 31 juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, n°316534 CE 24 novembre 2014, Société des remontées mécaniques Les Houches Saint Gervais, n°352402 CE 19 janvier 2017, Commune de Cassis, n°388010, inédit

3. Contributions et taxes

Contrôle fiscal

Correction de la situation du contribuable au regard du quotient familial – Rectification au sens de <u>l'article L. 55 du livre des procédures fiscales</u> – Existence – Nécessité d'engager une procédure de rectification contradictoire – Existence (1) – Circonstance que l'imposition n'avait pas encore été mise en recouvrement – Circonstance sans incidence – Possibilité de se fonder sur le pouvoir général de contrôle dont dispose l'administration fiscale – Absence – Possibilité de se fonder sur les résultats d'une demande de renseignements – Absence – Modification implicite et régulière de sa déclaration par le contribuable – Absence

En vertu de <u>l'article L. 55 du livre des procédures fiscales</u>, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire.

M. B... a régulièrement souscrit sa déclaration de revenus au titre de l'année 2015. En avril 2016, le service des impôts des particuliers lui a envoyé une demande de renseignements relative à sa situation familiale et lui a précisé que si son épouse et ses enfants n'habitent pas à l'adresse déclarée, il serait imposé comme un célibataire sans enfants. Les éléments produits en réponse indiquant que ces derniers ne résidaient pas en France, le contribuable a reçu un avis d'impôt prenant en compte une unique part de quotient familial alors qu'il en avait déclaré trois.

Saisi du recours par lequel M. B... a contesté l'impôt supplémentaire résultant de la correction de son quotient familial, le tribunal devait apprécier si la correction apportée par l'administration fiscale entrait dans le champ de <u>l'article L. 55 du livre des procédures fiscales</u>. En effet, toutes les rectifications ne procèdent pas de la constatation d'une insuffisance, d'une inexactitude, d'une omission ou d'une dissimulation nécessitant le recours à la procédure de rectification contradictoire. Il en va ainsi lorsque

<u>Sommaire</u>

l'administration tire les conséquences de droit des éléments déclarés, par exemple lorsqu'elle applique aux éléments déclarés le plafonnement d'une charge prévu par la loi (2).

Le tribunal estime que la modification de la situation de M. B... au regard du quotient familial constitue la rectification d'une inexactitude et entre dans le champ de <u>l'article L. 55 du livre des procédures fiscales</u>. La circonstance que la correction ait eu lieu avant la mise en recouvrement est à cet égard sans incidence. L'administration fiscale se devait ainsi de suivre la procédure de rectification contradictoire.

Enfin, le tribunal considère que cette irrégularité n'est susceptible d'être couverte ni par le pouvoir général de contrôle de l'administration ni par la circonstance que les changements apportés feraient suite aux éléments produits par le contribuable. La production d'éléments par le contribuable en réponse à une demande d'information ne peut être regardée comme une modification régulière de la déclaration qu'il avait souscrite, nonobstant son information quant aux conséquences que l'administration était susceptible d'en tirer. Le contribuable ayant été privé d'une garantie, il est fondé à demander la décharge des impositions.

TA Melun / 3ème chambre / 23 janvier 2020 / 1608597 / C+

Rapporteur: P. Meyrignac / Rapporteur public: A. Philipbert.

PCJA: 19-01-03-02

Références:

(1) Cf. <u>TA Versailles</u>, 13 décembre 2010, n° 0708856, C+

(2) Cf. <u>CAA Paris</u>, 21 novembre 2003, n° 99PA03665

Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu

Activité lucrative illicite - Présomption de revenu imposable égale à la valeur vénale des biens saisis – 1) Portée de la présomption – Présomption de réemploi de revenus – 2) Conséquences – a) Valeur d'achat et non valeur de cession potentielle (1) – b) Prescription – Délai spécial de prescription en cas d'activité occulte – Qualification d'activité en cas d'acquisition et de détention - Existence

La loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a entendu améliorer la contribution des services fiscaux à la lutte contre les activités illicites telles que le trafic de stupéfiants. A cette fin, la loi facilite les contrôles en assouplissant la transmission d'informations entre les forces de sécurité et les services des ministères financiers, en étendant le délai de prescription ou encore en permettant le recours à des procédures dérogatoires telles que la « flagrance fiscale ». Afin de résoudre la difficulté pratique résidant dans la nécessité de taxer des revenus (flux) alors que les saisies en cours de contrôle sont généralement les seuls éléments tangibles du trafic, la loi procède également à une adaptation de la définition du revenu imposable dans une telle hypothèse. Cette disposition, codifiée à <u>l'article 1649 quater-0</u> B bis du code général des impôts prévoit que la personne est présumée avoir perçu, au cours de l'année de découverte du trafic, un revenu égal à la valeur vénale des marchandises dont il a eu la libre disposition.

24 kilogrammes de résine de cannabis ont été découverts au domicile de M. J... A.... A l'issue de l'enquête pénale, il a été reconnu coupable des faits d'« acquisition et de détention » de stupéfiants et condamné à un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Créteil. Ses revenus ont été rehaussés sur le fondement de la présomption de <u>l'article 1649 quater-o B bis</u>.

D'une part, le tribunal devait déterminer si l'administration fiscale pouvait déroger à la prescription de son droit de reprise en invoquant les dispositions relatives à l'activité occulte. D'autre part, le tribunal devait

déterminer les modalités d'évaluation de la valeur vénale des marchandises : fallait-il retenir le prix de gros (2 000 euros le kilogramme), ainsi que le faisait valoir le requérant, ou le prix au détail (entre six et sept euros le gramme)?

Le tribunal considère que les dispositions du code général des impôts prévoient l'imposition du revenu dont le contribuable est supposé avoir disposé afin de se porter acquéreur des biens illicites. Cette analyse est justifiée par l'architecture d'ensemble du système. Le législateur précise, en effet, que cette présomption peut être utilement combattue en démontrant que les revenus ayant permis l'acquisition des biens ont été déclarés ou encore que les biens ont été acquis à crédit (dans cette hypothèse, il n'y a donc aucun revenu à taxer). Ces deux exemples montrent donc que le revenu imposé est bien celui dont a disposé le contribuable « à la source ». Une telle analyse est corroborée par les travaux parlementaires qui font référence à une présomption de « réemploi de revenus ».

Le tribunal estime que le réinvestissement d'un revenu est suffisant pour être qualifié d'« activité », au sens de l'article <u>L. 169 du livre des procédures fiscales</u>. Si ces dispositions ne sont *in fine* pas applicables dès lors que les revenus présumés ne sont rattachés à aucune catégorie mais abondent directement le revenu global et que le contribuable a régulièrement souscrit une déclaration de revenus, le droit de reprise n'était pas prescrit dès lors qu'il était possible de faire application des dispositions de <u>l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales</u>.

Le tribunal retient, en revanche, que compte tenu tant des quantités de marchandises saisies que de leur conditionnement, les produits stupéfiants ont été acquis au prix de gros. C'est ce prix de référence (2 000 euros le kilogramme selon le rapport de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants cité par l'administration fiscale) qui doit être retenu et non le prix de vente au détail (six à sept euros le gramme), comme l'administration l'avait pris en compte. Le tribunal prononce par conséquent la réduction de l'imposition.

TA Melun / 3^{ème} chambre / 15 octobre 2020 / 1805019 / C+

Rapporteur: R. Bénard / rapporteur public: A. Philipbert.

PCJA: 19-01-03-04 / 19-04-01-02

Références:

(1) Cf. rapport de M. Carrez en première lecture à l'Assemblée nationale (p. 297), http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2132.pdf

Comp. CAA Marseille, 18 octobre 2016, n° 14MA05043; CAA Versailles, 21 septembre 2017, n° 16VE02592

Impositions locales

Valeur locative des locaux professionnels – Décision de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) – Application d'un coefficient de localisation – 1) Simple faculté (1) – Conséquence – a) Invocation de la méconnaissance du principe d'égalité – Inopérance – b) Application ciblée – En cas d'application justifiée, circonstance sans incidence sauf détournement de pouvoir – 2) Remise en cause de la sectorisation – Inopérance (2)

Le législateur a lancé, à partir de 2010, une révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels. Dorénavant, cette valeur est fondée sur la base d'un tarif au mètre carré. Pour déterminer ce tarif, les locaux professionnels ont été répartis en trente-huit catégories selon leur destination et les communes, ou secteurs de commune, ont été réparties en secteurs d'évaluation constituant des marchés

locatifs homogènes au sein d'un département. Le Val-de-Marne comporte ainsi six secteurs d'évaluation homogènes. A chaque catégorie de chaque secteur correspond un tarif.

Afin de tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise au sein du secteur d'évaluation, <u>l'article 1498 du code général des impôts</u> prévoit la possibilité d'appliquer un coefficient de localisation pouvant faire varier le tarif jusqu'à 30 % à la hausse ou à la baisse. Par une décision du 25 octobre 2019, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val-de-Marne a arrêté 112 coefficients de localisation applicables à des parcelles du territoire de l'établissement public territorial d'Orly-Seine-Bièvre. Le tribunal était saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision en tant qu'elle affecte d'un coefficient de localisation plusieurs parcelles cadastrales de la commune d'Arcueil sur lesquelles se trouvent des locaux dont la requérante est propriétaire.

Le tribunal relève d'abord que l'application d'un coefficient de localisation est justifiée au regard du critère institué par la loi, à savoir la situation particulière des parcelles en cause au sein du secteur d'évaluation. Elles bénéficient, en effet, d'un environnement favorable et d'infrastructures facilitant l'accès notamment depuis Paris.

Il estime ensuite que la CDVLLP n'est jamais tenue d'appliquer des coefficients de localisation et qu'une telle minoration ou majoration constitue une simple faculté. Cette interprétation résulte de la lettre du texte. (3).

Le tribunal en déduit deux conséquences.

Il écarte comme inopérant le moyen tiré de ce qu'une parcelle adjacente bénéficierait des mêmes avantages sans se voir appliquer de coefficient. Outre l'absence d'obligation d'appliquer un coefficient de localisation, cette interprétation peut également se réclamer de solutions rendues dans des contextes analogues (p. ex. inopérance du principe d'égalité dans l'octroi, qui ne constitue qu'une simple faculté, d'une exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (4)). Le tribunal note, en tout état de cause, que la CDVLLP s'est astreinte à appliquer les coefficients de manière cohérente.

Il juge également qu'est inopérant le moyen tiré de ce que la CDVLLP aurait réservé l'application de coefficients aux parcelles accueillant des locaux de grande taille. En l'absence d'un détournement de pouvoir, qui n'était pas allégué en l'espèce, il estime que l'application d'un coefficient de localisation à certains types de locaux, dès lors qu'elle est, dans chaque hypothèse, justifiée au regard des critères de l'article 1498 du code général des impôts, est sans incidence sur la légalité des coefficients.

Enfin, la sectorisation, fondée sur l'homogénéité des marchés locatifs, et le coefficient de localisation, fondé sur la situation particulière de la parcelle au sein du secteur, relèvent de deux logiques différentes. Dès lors qu'il n'y a pas d'erreur dans le secteur d'évaluation et qu'un coefficient de localisation a été appliqué à bon droit, il n'y a pas lieu de rechercher si l'application d'un coefficient serait susceptible de « remettre en cause la sectorisation ». Le législateur a d'ailleurs prévu un quantum susceptible de faire varier le tarif de manière non négligeable (initialement limité à 15%, il a été augmenté à 30% par la loi de finances rectificative pour 2017). Le moyen est donc, sous cette forme, également inopérant.

TA Melun / 3^e chambre / 5 novembre 2020 / 2001075 / C+

Rapporteur: R. Bénard / Rapporteur public: A. Philipbert.

PCJA: 19-03-01-02

<u>Références</u>:

- (1) Cf. <u>TA Montreuil</u>, 19 avril 2019, n° 1902627, C+
- (2) comp. <u>TA Rouen, 16 juin 2020, n° 2000462</u>
- (3) cf. CE, 31 janvier 1997, Commune de la Courneuve, n° 157681
- (4) cf. CE, 12 mai 1997, Société Natiobail, n° 115677, B

<u>Sommaire</u>

4. Fonctionnaires et agents publics

Port de la barbe d'un sapeur-pompier

Fonctionnaires et agents publics- Statuts, droits, obligations et garanties - Garanties et avantages divers

Fonction publique territoriale-sapeurs-pompiers professionnels - port de la barbe et des favoris

Trois sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ont demandé l'annulation de la note de service permanente du 18 mai 2018 du directeur de ce service interdisant le port de la barbe et des favoris lors des missions opérationnelles lorsqu'ils sont porteurs de masques de protection.

Le Tribunal a d'abord écarté les deux fins de non-recevoir opposées en défense. La première qualifiait la note de service de mesure d'ordre intérieur ; il a considéré que la liberté du choix de l'apparence extérieure constituait une composante du droit à la protection de la vie privée et partant, une liberté individuelle fondamentale pour les fonctionnaires. La seconde, qui consistait à dire que la note attaquée était dénuée de caractère impératif (1), a également été écartée, au regard de sa formulation : « Le port de la barbe et des favoris est désormais interdit (...) » (2).

Sur le fond, après avoir mis en balance l'objectif de sécurité poursuivi et les effets d'une telle interdiction sur une liberté individuelle fondamentale, le tribunal a considéré, contrairement à son rapporteur public, que la note querellée, interdisant le port sans distinction de toute barbe, même peu fournie et bien taillée, portait une atteinte disproportionnée au droit des intéressés à la protection et au respect de leur vie privée. Notamment, il a fondé sa décision sur le fait que les requérants démontraient que le port de la barbe ne nuisait pas à l'étanchéité de certains masques et, à tout le moins, l'absence de ce port ne permettait pas, dans tous les cas, d'obtenir une étanchéité parfaite, eu égard notamment aux différentes morphologies de visage.

TA Melun 5^{ème} chambre /31 août 2020 / 1805816, 1805997 & 1805998/ C
Rapporteure: M. Beyrend / Rapporteur public: J.R. Guillou/ Accès aux conclusions.
PCJA n° 36-07-10

Références:

- (1) cf. CE 18 décembre 2002, X..., n° 233618.
- (2) Rappr. <u>CE 12 juin 2020, GISTI, n° 418142</u>

Retraite - Relevé de situation individuelle.

Refus de l'administration d'adresser des données rectifiées au groupement d'intérêt public (GIP) Info retraite – Recevabilité – Existence – Erreur de droit – Existence lorsque les données figurant sur le relevé de situation sont erronées 1) Le recours contre le refus de l'administration d'adresser des données rectifiées au groupement d'intérêt public (GIP) info retraite est recevable. 2) Si, en vertu des articles D. 161-2-1-3 et D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale, le relevé de situation est transmis à titre de renseignement et présente un caractère indicatif et provisoire qui ne saurait engager les régimes de retraite, le refus de l'administration qui emploie un agent de communiquer au GIP Info retraite des données rectifiées concernant son droit à pension est constitutif d'une erreur de droit.

M. A... a réussi le concours de l'école normale des instituteurs en 1983 et a effectué un stage d'une durée d'un an en qualité d'élève-maître, entre le 1^{er} novembre 1983 et le 31 octobre 1984. N'ayant pas été titularisé à l'issue de son stage, le requérant est devenu agent titulaire de la ville de Paris du 1^{er} mars 1985 au 16 octobre 1994. Il a passé avec succès le second concours interne d'accès au corps des professeurs des écoles et a été titularisé le 1^{er} septembre 1996. Par courrier du 21 décembre 2017, M. A... a demandé au recteur de l'académie de Créteil de le reclasser en prenant en compte cette année de service. En outre, ayant remarqué que le groupement d'intérêt public (GIP) info retraite ne prenait pas en compte l'année qu'il avait réalisée en qualité d'élève-maître, il a sollicité le recteur afin de régulariser sa situation auprès du service des retraites de l'Etat (SRE). En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet de sa demande est née, dont le requérant a demandé l'annulation au tribunal.

M. A... fait valoir que le relevé de sa situation individuelle actualisé est incomplet, dès lors qu'il ne supporte aucune mention relative à son année exercée en qualité de maître-élève à l'école d'instituteur du Val-de-Marne en 1983/1984 et qu'il appartenait au recteur de l'académie de Créteil de transmettre sa demande de rectification au service des retraites de l'Etat.

Le tribunal a considéré qu'une décision de refus de transmission de données rectifiées par les services de l'Etat fait grief, dès lors que le RIS a une double fonction pour l'assuré, dès lors qu'il permet à l'assuré, outre l'exercice de son droit à l'information, de vérifier tout au long de sa carrière la complétude de ses droits afin de pouvoir, le cas échéant, rectifier les informations détenues par ses régimes de retraite, en amont de la liquidation de sa pension, ainsi que le prévoit <u>l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale</u>, combiné aux <u>articles D. 161-2-1-3</u>, <u>D. 161-2-1-4</u> et <u>D. 161-2-1-6 du même code</u>.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartenait au rectorat de transmettre au service des retraites de l'Etat les rectifications des données de la carrière de M. A... relatives à l'année 1983/1984. Par suite, le tribunal a annulé la décision implicite attaquée en tant que le recteur de l'académie de Créteil a refusé de transmettre au GIP info retraite les données rectifiées relatives à l'année effectuée en qualité d'élève-maître à l'école normale, du 1^{er} novembre 1983 au 31 octobre 1984 et a enjoint au rectorat d'y procéder dans un délai de trois mois.

TA Melun / 6^{ème} chambre / 2 juin 2020 / 1803624 / C+

Rapporteure: M. Fullana / Rapporteure publique: S. Edert / Accès aux conclusions.

<u>PCJA</u>: 36-04-02: intégration des fonctionnaires métropolitains dans des corps et cadres divers. / 48-02-04-03: contentieux des pensions civiles et militaires de retraite / pouvoirs du juge.

<u>Référence</u>:

Solution inédite.

Positions - Congés

Droit à un congé pour maternité en cas de nouvelle grossesse durant un congé parental – Règles applicables aux fonctionnaires hospitalières (article 43 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988) – Obligation de placer l'intéressée en congé pour maternité pendant la période prévue par le code de la sécurité sociale bien que son congé parental n'ait pas expiré et qu'elle n'ait pas demandé à l'écourter - existence

Dans le cadre d'un litige relatif au refus d'un établissement public de santé de prendre en charge financièrement le congé pour maternité d'une infirmière qui était tombée enceinte alors qu'elle se trouvait en position de congé parental, le tribunal a été amené à préciser comment devaient s'articuler, dans une telle situation, le droit à congé pour maternité prévu à <u>l'article 41 (5°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</u> et le droit à congé parental prévu à <u>l'article 64 de la même loi</u>.

Il a ainsi considéré qu'il résultait des dispositions de <u>l'article 43 du décret du 13 octobre 1988</u> relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à <u>l'intégration</u> et à certaines modalités de mise à disposition, dans leur rédaction issue du <u>décret du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions <u>publiques</u>, qu'en cas de nouvelle grossesse survenant lorsqu'une fonctionnaire est placée en position de congé parental, <u>l'intéressée</u> a droit au bénéfice du congé pour maternité et peut ensuite, si elle en fait la demande dans le délai requis, bénéficier d'une nouvelle période de congé parental.</u>

Il en a déduit que, dans le même cas, la fonctionnaire doit être placée en congé pour maternité dans le respect des règles de durée prévues par la législation de la sécurité sociale, y compris si le congé parental dont elle bénéficiait n'est pas arrivé à son terme et si elle n'a pas sollicité sa réintégration anticipée en application de <u>l'article 42 du décret du 13 octobre 1988</u>.

Faisant application de ces principes, le tribunal a estimé, en l'espèce, qu'alors même qu'elle n'avait pas demandé à écourter son congé parental, et nonobstant, en outre, la circonstance qu'elle n'aurait pas informé son employeur de son état de grossesse dans les délais impartis par le code de la sécurité sociale, la requérante aurait dû être placée en congé pour maternité du 21 mars au 18 septembre 2016.

Il en a alors conclu que le directeur de l'établissement public de santé défendeur avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de cet établissement en refusant de prendre en charge le congé pour maternité de l'intéressée au titre de cette période.

TA Melun / 7^{ème} chambre / 18 décembre 2019 / 1705882 / C+

Rapporteur: A. Therre / Rapporteur public: P. Zanella / Accès aux conclusions.

PCJA: 36-05 et 36-13-03

Référence:

Solution inédite. La solution a vocation à s'appliquer à tous les versants de la fonction publique.

5. Marchés et contrats administratifs

Contrats de partenariat – clause de renonciation à tout recours

Irrecevabilité des conclusions du titulaire d'un contrat de partenariat tendant à l'indemnisation de travaux supplémentaires pour conforter des ouvrages existants du fait d'une clause de renonciation à tout recours sur l'état de ces ouvrages – existence – vice du consentement justifiant que le juge écarte l'application de cette clause et ne puisse régler le litige relatif à son exécution sur le terrain contractuel – absence dans les circonstances de l'espèce

Saisi d'un recours par le titulaire d'un contrat de partenariat, qui demandait le remboursement de travaux supplémentaires, le tribunal a été conduit à apprécier la portée d'une clause de renonciation à tout recours qui avait été insérée dans le contrat et qui était opposée en défense.

Suivant l'interprétation du ministre, le tribunal a considéré, d'une part, que l'existence d'une clause de renonciation du titulaire d'un contrat de partenariat à tout recours sur l'état des ouvrages existants ayant eu pour effet de transférer les risques relatifs à ces ouvrages à la charge du cocontractant rend irrecevable ce dernier à solliciter l'indemnisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires pour conforter des ouvrages existants en cours d'exécution.

Le tribunal a considéré, d'autre part, que dans les circonstances de l'espèce, le cocontractant de l'administration n'établit pas l'existence d'un vice du consentement tiré de la connaissance du pouvoir adjudicateur de l'état réel des ouvrages existants et de l'impossibilité d'avoir pu évaluer de manière préalable à la conclusion du contrat l'ensemble des risques relatifs à ces ouvrages alors que le contrat et le règlement de la consultation prévoyaient expressément la réalisation à sa charge de diagnostics et études nécessaires à la bonne exécution de son offre justifiant que le juge écarte l'application de cette clause et ne puisse régler le litige relatif à son exécution sur le terrain contractuel

TA de Melun / 8ème chambre /20 octobre 2020 / 1610641 / C

Rapporteure : J. Salenne-Bellet / Rapporteure publique : S. Vosgien. Accès aux conclusions.

PCJA: 39

<u>Référence</u>:

Rappr. CE, ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, A.

6. Police - Répression administrative

Police des gens du voyage.

Régime de la sanction – Régularité

Arrêtés portant interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage - Décisions constitutives de sanctions administratives - Principe d'application immédiate de la loi pénale plus douce, y compris lorsque les sanctions résultent de dispositions règlementaires (règlement intérieur des aires d'accueil)

Les 20 juillet et 21 août 2018 le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, en charge de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Seine et Marne a pris, à l'encontre de deux familles occupant l'aire d'accueil de Lieusaint, des arrêtés portant interdiction de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil relevant de sa compétence et leur enjoignant de quitter les lieux en application des article 9 et 13 du règlement intérieur du 6 septembre 2017.

Après avoir qualifié ces décisions de sanctions administratives, le tribunal a constaté que le décret du 29 juin 2011, sur le fondement duquel la communauté d'agglomération a pris son règlement intérieur, avait été abrogé par le décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage entré en vigueur depuis le 29 décembre 2019.

Les dispositions de l'article 20 de ce nouveau décret prévoient que les règlements intérieurs doivent être mis en conformité dans un délai de six mois à compter de la publication du décret et les dispositions de son article 7 prévoient qu'ils doivent être établis conformément au modèle type figurant en annexe dont l'annexe VI prévoit que « en cas de manquement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire. »

Le tribunal a considéré que les dispositions du décret du 26 décembre 2019 devaient être regardées comme ayant implicitement mais nécessairement supprimé toute autre possibilité de sanction administrative que la résiliation de la convention d'occupation en cas de manquement au règlement intérieur ou de troubles à l'ordre public, notamment une sanction consistant en une mesure d'interdiction de séjour telle que celle prévue par les dispositions de l'article 13 du règlement intérieur édicté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart le 6 septembre 2017.

En conséquence et en vertu du principe de l'application immédiate de la loi pénale nouvelle plus douce, qui s'étend aux sanctions administratives y compris lorsqu'elles résultent de dispositions règlementaires, le tribunal a annulé les arrêtés contestés des 20 juillet et 21 août 2018 infligeant la sanction d'une interdiction de séjour au motif qu'ils étaient désormais dépourvus de base légale.

TA Melun / 2^{ème} chambre / 31 juillet 2020 / 1808332 et 1808827 / C +

Rapporteure: S. Tiennot / Rapporteure publique: E. Vergnaud. Accès aux conclusions.

PCJA: 49-05-03

Références:

Cf. CAA de Nancy, 13 juin 2019, Association nationale des gens du voyage citoyens, n° 17NC03055 Rappr. CE, 16 juillet 2010, M. A..., n° 294239

7. Responsabilité de la puissance publique

Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements public d'hospitalisation

Saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. <u>L. 1142-7 du CSP</u>)

- 1) a) Interruption du délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement de santé
- b) Point de départ du nouveau délai de recours En cas de demande d'indemnisation amiable, date de notification de l'avis de la commission statuant sur cette demande En cas de demande de conciliation, date de réception du courrier avisant de l'échec de la conciliation ou date de signature du document de conciliation partielle mentionné à <u>l'article R. 1142-22 du CSP</u>
- 2) Hypothèse où la commission se déclare incompétente pour connaître d'une demande d'indemnisation amiable (<u>dernier al. de l'art. R. 1142-15 du CSP</u>) Nouvelle interruption du délai de recours en cas d'introduction d'une demande de conciliation

Estimant avoir été victime d'une prise en charge défaillante lors de son admission aux urgences, fin décembre 2015, M. D... a présenté une demande indemnitaire préalable au Grand Hôpital de l'Est Francilien qui l'a rejetée par une décision du 27 avril 2017.

Le 27 juin suivant, il a, alors, saisi la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France, laquelle, s'est par un avis en date du 17 juillet 2017, déclarée incompétente pour engager un règlement amiable.

Le 8 août suivant, l'intéressé a, en conséquence, adressé à ladite commission une demande de conciliation qui s'est conclue, le 30 novembre 2017, par un constat de non-conciliation.

Compte-tenu de l'échec de ces deux procédures, M. D... et son épouse ont recherché la responsabilité pour faute du service public hospitalier.

Le tribunal a d'abord statué sur une fin de non-recevoir dès lors que, en défense, le Grand Hôpital de l'Est Francilien a fait valoir que la requête était tardive dès lors qu'elle était postérieure à l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision d'incompétence rendue par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France et que la saisine postérieure de ladite commission en vue d'une conciliation n'avait pas eu pour effet de suspendre à nouveau le délai de recours.

Pour écarter cette fin-de-non-recevoir, le tribunal a, d'abord, rappelé les dispositions de l'article <u>L. 1142-7 du code de la santé publique</u> selon lesquelles : « (...) La saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux suspend les délais (...) de recours contentieux jusqu'au terme de la procédure prévue par le présent chapitre. »

Puis, faisant application d'une jurisprudence récente du Conseil d'État (1), il s'est prononcé sur la question de la succession dans le temps des procédures d'indemnisation amiable et de conciliation en jugeant que la saisine de ladite commission valait en réalité interruption du délai de recours contentieux.

Ainsi, dans l'hypothèse, où la commission, saisie dans le délai de recours contentieux d'une demande d'indemnisation amiable, se déclare incompétente pour en connaître, la présentation par le demandeur, dans les deux mois de la notification de l'avis rendu en ce sens, d'une demande de conciliation a pour effet d'interrompre à nouveau le délai de recours.

Appliquant cette solution, le tribunal a constaté que la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France, régulièrement saisie dans le délai de 2 mois suivant l'avis du 7 juillet 2017 par lequel elle s'était déclarée incompétente au titre de la procédure de règlement amiable,

avait rendu un constat de non-conciliation, le 30 novembre 2017, dont M. D..., soutenait sans être contredit, en avoir accusé réception le 6 décembre suivant.

En conséquence, le tribunal a considéré qu'à la date d'introduction de la requête, le 30 janvier 2018, le délai de 2 mois prévu par les dispositions de <u>l'article R.421-1 du code de justice administrative</u>, n'était donc pas expiré.

TA Melun / 1ère chambre / 6 novembre 2020 / 1800777 / C

Rapporteur: S. Norval-Grivet / Rapporteur public: S. Delormas / <u>Accès au conclusions</u>. PCJA: 54-01-07-02 ou 60-02-01-01

Référence:

(1) Rappr. CE, 5 juin 2019, M. B... A..., n°424886

8. Travail et emploi

Licenciement pour faute.

Imputabilité des griefs contre un salarié protégé - Cas où un doute subsiste au sens de <u>l'article</u> <u>L.1235-1 du code du travail</u> – existence

En vertu de <u>l'article L.1235-1 du code du travail</u>, lorsqu'au terme de l'instruction diligentée par le juge de l'excès de pouvoir, un doute subsiste sur l'exactitude matérielle ou l'imputabilité des griefs formulés par l'employeur à l'encontre d'un salarié protégé, ce doute profite au salarié. (1)

Mme K... et M. B... exerçaient les fonctions de serveurs sein du restaurant de la chaine internationale Planet Hollywood, situé dans l'espace Disney Village, en Seine-et-Marne.

Par ailleurs, ils détenaient des mandats syndicaux leur conférant le statut de salariés protégés.

A la suite d'un audit du restaurant, il leur a été reproché d'avoir utilisé leur badge informatique pour procéder à des détournements de fond au moment de l'encaissement de certaines additions.

En raison de ces faits, la société Planet Hollywood a engagé, à leur encontre, une procédure de licenciement pour motif disciplinaire.

Par deux décisions distinctes, en date du 22 décembre 2017, le ministre du travail a notamment autorisé ces licenciements en se fondant sur le caractère peu probable de l'hypothèse selon laquelle d'autres salariés du restaurant auraient pu être les auteurs des manœuvres frauduleuses.

Mme K... et M. B... ont demandé l'annulation partielle de ces dernières décisions.

Faisant application de la jurisprudence du Conseil d'État (1), le tribunal a jugé que si l'existence d'un système de fraude organisé par le personnel du restaurant était établie, il subsistait un doute sur l'imputabilité des faits aux requérants dès lors qu'il était impossible de rattacher avec certitude les opérations d'un badge à son titulaire. Et que ce doute devait profiter aux salariés.

TA Melun / 1ère chambre / 1er juillet 2020 / 1801385 et 1801201 / C

Rapporteur: M. Barrois / Rapporteur public: S. Delormas / Accès aux conclusions.

PCJA: 66-07-01-04-02

Références:

(1) Cf. CE, 22 mars 2010, n°324398 et pour une affaire similaire, cf. CE, 3 octobre 2008 n°308046

9. Urbanisme et aménagement du territoire

Interruption de travaux – changement de destination

Changements de destination soumis à permis de construire ou à déclaration préalable – Application dans le temps des dispositions des <u>articles R. 421-14</u> et <u>R. 421-17</u> du code de <u>l'urbanisme</u>, tels que modifiés par le <u>décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015</u> – Incidence des dispositions transitoires du VI de l'article 12 de ce décret – Absence – Conséquence – Prise en compte depuis le 1^{er} janvier 2016, pour apprécier l'existence d'un changement de destination, des destinations et sous-destinations des constructions définies respectivement aux <u>articles R. 151-27</u> et <u>R. 151-28 du code de l'urbanisme</u>, à l'exclusion des destinations des constructions définies à l'antépénultième alinéa de <u>l'article R. 123-9 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015</u>.

Le tribunal a été saisi d'une requête à fin d'annulation d'un arrêté datant de 2017 par lequel un maire avait ordonné au nom de l'État, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, l'interruption de travaux d'aménagement intérieur exécutés dans un local commercial en vue d'y installer un centre médical et dentaire, au motif que ces travaux s'accompagnaient d'un changement de destination et qu'ils étaient, de ce fait, soumis à autorisation d'urbanisme, autorisation qui, en l'espèce, n'avait pas été accordée, ni même sollicitée.

Pour retenir l'existence d'un changement de destination, le maire avait pris en compte les destinations des constructions mentionnées à l'antépénultième alinéa de <u>l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme</u>, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

A la date de l'arrêté attaqué, les dispositions de cet article restaient applicables, en vertu de celles du VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité avait été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, ainsi qu'à ceux faisant l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de <u>l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme</u>, d'une procédure de modification ou d'une procédure de mise en compatibilité. Tels que modifiés par le décret du 28 décembre 2015, <u>les articles R. 421-14</u> et <u>R. 421-17 du code de l'urbanisme</u>, qui, selon le cas, soumettent respectivement à permis de construire ou à déclaration préalable les changements de destination, ne faisaient en revanche plus référence à ces dispositions depuis le 1^{er} janvier 2016 et renvoyaient depuis cette date, pour leur application, aux destinations et sous-destinations des constructions prévues <u>aux articles R. 151-27</u> et <u>R. 151-28 du code de l'urbanisme</u>, eux-mêmes créés par le décret du 28 décembre 2015.

Dans ce contexte, après avoir indiqué que les cas dans lesquels un changement de destination est soumis à autorisation d'urbanisme ne sont pas définis par les plans locaux d'urbanisme mais par les seules dispositions des articles R. 421-14 et R. 421-17 du code de l'urbanisme, le tribunal a considéré que les dispositions transitoires du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 étaient sans incidence sur cette définition et, par suite, sur l'application dans le temps des articles R. 421-14 et R. 421-17 du code de l'urbanisme.

Il en a d'abord déduit que, pour apprécier si les travaux en litige s'étaient accompagnés ou non d'un changement de destination, il y avait lieu de se référer aux destinations et sous-destinations des constructions prévues aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, auxquels renvoyaient les articles R. 421-14 et R. 421-17 du même code dans leur rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué et que l'auteur de cet arrêté avait donc méconnu le champ d'application de la loi en se référant sur ce point aux destinations mentionnées à l'antépénultième alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Le tribunal a ensuite estimé qu'au regard des seules dispositions applicables, l'installation d'un centre médical et dentaire dans un local commercial dans lequel était précédemment exploité un commerce de vente au détail de vêtements, chaussures et accessoires pour enfants ne constituait pas un changement de destination et que, les travaux en litige n'étant ainsi pas soumis à autorisation d'urbanisme, la circonstance qu'ils n'avaient pas été autorisés n'était pas, dès lors, de nature à justifier légalement leur interruption.

L'arrêté attaqué a par conséquent été annulé.

TA Melun / 7^{ème} chambre / 18 mai 2020 / 1706867 / C+

Rapporteur: A. Therre / Rapporteur public: P. Zanella / Accès aux conclusions.

PCJA: 68-04-045-02

Permis de construire

Obligation de motivation intégrale des refus de permis de construire (article L. 424-3, second alinéa, du code de l'urbanisme) – Portée en cas de refus de permis de construire successifs – Impossibilité pour l'autorité administrative qui a déjà refusé la délivrance d'un permis de construire pour un motif illégal d'opposer un nouveau refus fondé sur un autre motif de nature à le justifier légalement – Absence (1)

Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre un refus de permis de construire, le tribunal a notamment jugé, pour écarter un moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de motivation intégrale des refus de permis de construire instituée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques au second alinéa de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, qu'il ne résulte pas des dispositions de cet article, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'elles feraient par elles-mêmes obstacle au pouvoir du maire d'opposer, à la suite d'un premier refus de permis de construire reposant sur un motif entaché d'illégalité, un nouveau motif de nature à justifier légalement un tel refus (1), notamment lorsque l'exécution du premier refus a été suspendue par une ordonnance du juge des référés.

TA Melun / 7^{ème} chambre / 18 décembre 2019 / 1707619-1800051 / C+

Rapporteur : A. Therre / Rapporteur public : P. Zanella / Accès aux conclusions.

PCJA: 68-03

<u>Références</u>:

(1) Cf. <u>CAA Nantes, 2 juillet 2019, n° 18NT02687, en C</u>.

Rappr. CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, au recueil Lebon.

Plan local d'urbanisme – procédure d'élaboration

Recours contre une délibération d'un conseil municipal approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune – Retrait de la délibération en cours d'instance et adoption d'un projet du PLU modifié – Non-lieu à statuer sur la requête – Absence si le projet modifié ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet.

Le tribunal administratif de Melun était saisi par un collectif d'habitants d'un recours en annulation dirigé contre une délibération d'un organe délibérant d'une intercommunalité approuvant le plan local d'urbanisme d'une de ses communes membres. En cours d'instance, l'organe délibérant a procédé au retrait de la délibération attaquée et à l'approbation d'une nouvelle version du plan local d'urbanisme,

intégrant plusieurs observations formulées par l'autorité préfectorale dans le cadre du contrôle de légalité et portant notamment sur le règlement du plan local d'urbanisme. Le collectif requérant n'ayant contesté ni l'une ni l'autre de ces décisions, le défendeur opposait une exception de non-lieu à statuer.

Faisant application de la jurisprudence « M. B... » du 15 octobre 2018 du Conseil d'Etat, le tribunal a, d'une part, constaté le non-lieu à statuer sur la délibération initialement attaquée par le collectif requérant mais, d'autre part, a redirigé l'ensemble des conclusions et moyens contre la seconde délibération procédant à l'approbation d'une nouvelle version du plan local d'urbanisme. Le tribunal a jugé que cette seconde version du plan local d'urbanisme avait la même portée que la délibération initialement attaquée, et ce en dépit même des modifications de fond ayant pourtant été apportées. Le tribunal a relevé en effet que ces modifications présentaient un caractère mineur, ne remettaient pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme et n'étaient pas au nombre de celles qui, si elles avaient été apportées entre la clôture de l'enquête publique et la première approbation du plan local d'urbanisme, auraient justifié la réalisation d'une nouvelle enquête publique. (1)

Ecartant ainsi l'exception de non-lieu soulevée en défense et poursuivant l'examen au fond du recours, le tribunal a en l'espèce prononcé l'annulation partielle du règlement du plan local d'urbanisme au motif que les auteurs du plan local d'urbanisme avaient commis des erreurs manifestes d'appréciation dans la détermination des limites d'emprise au sol des constructions. (2)

TA Melun / 4ème chambre / 17 juillet 2020 / 1801333 / C

Rapporteur: G. Toutias / Rapporteure publique: S. Marais-Plumejeau.

PCJA: 54-05-05 / 68-01-01-01

<u>Références</u>:

(1) Rappr. <u>CE, 5/6 CHR, 15 octobre 2018, M. B...</u>, n° 414375, B

(2) CE, 3/8 SSR, 12 mars 2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108, B